



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture
Direction de la Coordination
des Services de l'Etat

Bureau des Procédures Environnementales
Section Prévention des Risques Industriels

Arrêté préfectoral DCSE/BPE/IC n°2018/56
portant mise en demeure à l'encontre de la société Services Travaux Location Gérance
(S.T.L.G) de régulariser la situation administrative
de son installation d'entreposage de véhicules hors d'usage (VHU) non dépollués et
de tri-transit-regroupement de déchets non dangereux non inertes située sur le territoire de
la commune d' ESMANS, Route du Petit Fossard

La Préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment son article L.171-7,

Vu l'arrêté préfectoral n° 07 DAIDD IC 279 du 07 novembre 2007 autorisant la Société L. MARCHETTO à exploiter, à ESMANS, des activités de stockage et de récupération de ferrailles et portant agrément pour l'exercice d'une activité de stockage et de démontage et de broyage de véhicules hors d'usage,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017/DRIEE/UD77/060 du 22 juin 2017 autorisant le changement d'exploitant des installations anciennement exploitées par la Société L. MARCHETTO susvisées, au bénéfice de la Société S.T.L.G (Services Travaux Locations Gérances),

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2017/DRIEE/UD77/064 du 7 juillet 2017 portant agrément au bénéfice de la Société S.T.L.G pour l'exercice des activités de broyage de véhicules hors d'usage préalablement traités par un centre VHU agréé, au sein de son établissement d'ESMANS,

Considérant le rapport n° E/18-1268 du 09 juillet 2018 du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France consécutif aux visites d'inspection des 27 juin et 03 juillet 2018 de l'installation exploitée par la Société S.T.L.G sur le territoire de la commune d'ESMANS,

Considérant le courrier n° E/18-1290 du 11 juillet 2018 relatif à la transmission du rapport de l'inspection des installations classées n° E/18-1268 du 09 juillet 2018 à la Société S.T.L.G,

Considérant le courrier n° E/18-1289 du 11 juillet 2018 informant la Société S.T.L.G des décisions susceptibles d'être prises à son encontre et l'invitant à formuler ses observations sous une semaine,

Considérant les observations formulées par la Société S.T.L.G en date du 19 juillet 2018,

Considérant que lors des visites des 27 juin et 03 juillet 2018, l'inspection des installations classées a constaté que la Société S.T.L.G exerçait une activité d'entreposage de véhicules hors d'usage non dépollués,

Considérant que le nombre de VHUs non dépollués entreposés sur son site d'ESMANS est d'environ 150,

Considérant que la Société S.T.L.G exerçant une activité d'entreposage de VHU non dépollués doit en outre être agréée à cet effet conformément à l'article R.543-162 du code de l'environnement,

Considérant que la Société S.T.L.G ne bénéficie pas de l'agrément « centre VHU » pour l'activité d'entreposage de VHU non dépollués conformément à l'article R.543-162 du code de l'environnement,

Considérant que lors des visites des 27 juin et 03 juillet 2018, l'inspection des installations classées a constaté que la Société S.T.L.G exerçait une activité de tri, de transit ou de regroupement de déchets non dangereux non inertes,

Considérant que le volume présent de ces déchets dans l'installation est d'environ 2 500 m³,

Considérant que l'exercice des activités de tri, de transit ou de regroupement de déchets non dangereux non inertes pour un volume susceptible d'être présent supérieur à 1 000 m³ rend l'installation classable, sous le régime de l'enregistrement, au titre de la rubrique 2716-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement,

Considérant que la Société S.T.L.G exploite cette installation sans disposer de l'autorisation simplifiée (sous la dénomination d'enregistrement) d'exploiter requise en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement,

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la Société S.T.L.G de régulariser la situation administrative de son installation,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La Société S.T.L.G (Services Travaux Location Gérance), **ci-après dénommée l'exploitant**, dont le siège social est situé 74 rue du Général de Gaulle à LA QUEUE-EN-BRIE (94510), est mise en demeure de régulariser la situation administrative de l'installation d'entreposage de véhicules hors d'usage non dépollués dans le périmètre de son établissement, et de l'installation de tri-transit-regroupement de déchets non dangereux visée par la rubrique 2716 de la nomenclature des installations classées qu'elle exploite Route du Petit Fossard sur le territoire de la commune d'ESMANS (77872) soit :

- en déposant un dossier de demande d'agrément « Centre VHU » pour les activités de stockage, de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (VHU) conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage,
- en déposant un dossier couvrant les activités de tri-transit-regroupement de déchets non dangereux non inertes (emballages en plastique, cartons, verres, papiers, bois...) visée à la rubrique n° 2716-1 (*installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719*) de la nomenclature des installations classées,
- ou le cas échéant, en cessant les activités susvisées selon les modalités prévues aux articles R.512-46-25 à R.512-46-27 du code de l'environnement et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans **deux semaines** à compter de la notification du présent arrêté, la Société S.T.L.G fera connaître laquelle des deux options (régularisation administrative ou cessation desdites activités) elle retient pour satisfaire la mise en demeure, et transmettre la preuve de l'engagement des démarches nécessaires à la régularisation administrative,
- dans **trois mois** pour déposer, le cas échéant, le(s) dossier(s) couvrant l'ensemble des activités constatées (entreposage de VHU non dépollués et tri-transit-regroupement de déchets non dangereux non inertes) et comportant les pièces prévues par le Code de l'environnement,
- dans le cas où elle opte pour la cessation définitive de ses activités d'entreposage de véhicules hors d'usage (VHU) non dépollués en dehors du périmètre de son établissement et/ou de ses activités du tri-transit-regroupement de déchets non dangereux non inertes visée par la rubrique 2716 de la nomenclature des installations classées, celle-ci doit être effective dans **un mois** et elle fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues à l'article R.512-46-25 du code de l'environnement,

Ces délais courront à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Sanctions

Faute d'obtempérer à la présente injonction, l'exploitant est passible des sanctions administratives et pénales prévues aux articles L.171-8-II et L.173-1 du code de l'environnement

ARTICLE 3 : Frais

Les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4 : Information des tiers

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie d'Esmans et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie d'Esmans pendant une durée minimale d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé à la préfecture (Direction de la Coordination des Services de l'Etat) par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat en Seine-et-Marne pendant une durée minimale d'un mois (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr>).

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Une copie du présent arrêté est affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 5 : Exécution

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- la Sous-Préfète de PROVINS,
- le Maire d'ESMANS,
- le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE) d'Île-de-France à Paris,
- le Chef de l'Unité Départementale (UD) de Seine-et-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE) d'Île-de-France à Savigny-le-Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à la société S.T.L.G, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le - 7 AOUT 2018

La Préfète,

Pour la préfète et par délégation

Le Secrétaire Général de la Préfecture

Nicolas de MAISTRE

Destinataires d'une copie pour information :

- Société S.T.L.G,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne (DDT - SEPR),
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (DDSIS),
- Monsieur le Chef du Bureau Interministériel de Défense et de Protection Civile (BIDPC),
- Madame la Déléguée Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- M. le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE - Inspection du travail),

La présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif (Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 – MELUN) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 1. l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ;
 2. la publication de la décision sur le site internet des services de l'État de Seine-et-Marne.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.